

(1)

( N° 161. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 AVRIL 1886.

---

Credit spécial d'un million de francs pour venir en aide à divers établissements industriels détruits ou endommagés au cours des grèves (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. DE BURLET.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi ouvrant un crédit spécial d'un million de francs pour venir en aide à divers établissements industriels détruits ou endommagés au cours des grèves récentes dans le bassin de Charleroi, a rencontré l'adhésion unanime des sections.

Diverses observations ont été présentées en sections. Elles ont trait : 1° aux droits d'enregistrement et frais d'hypothèque pouvant résulter des conventions faites en exécution de la loi proposée; 2° aux termes de remboursement des avances.

S'inspirant de la pensée qui a dicté le projet, la section centrale émet l'avis qu'il y a lieu de dispenser de tous droits d'enregistrement et frais d'hypothèque, les contrats constatant les avances faites aux industriels sur le crédit spécial demandé. Elle a posé une question au Gouvernement, qui se rallie à cette manière de voir; cela résulte de la réponse ci-jointe.

La section centrale estime, en outre, qu'il serait utile de déterminer le délai endéans lequel le remboursement des avances devrait être opéré.

L'exposé des motifs dit que les emprunteurs s'engageraient à rembourser

---

(1) Projet de loi, n° 152.

(\*) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DELCOUR, DUMONT, DOHET, DE BURLET et MÉLOT.

l'État à l'époque où, les responsabilités étant tranchées, ils recevraient les réparations qui leur sont dues.

Cette question des responsabilités pouvant donner lieu à des difficultés et à des contestations judiciaires longues et compliquées, il paraît préférable de préciser le terme du remboursement. Le Gouvernement le reconnaît dans sa réponse au rapporteur de la section centrale.

La loi du 18 avril 1848 (et non du 18 avril 1840, comme le porte, par suite d'une erreur d'impression, l'exposé des motifs distribué aux Membres de la Chambre) contient un article final ainsi conçu : « Avant le 31 décembre 1849, il sera rendu aux Chambres, un compte spécial de l'exécution de la présente loi. »

La section centrale estime qu'une disposition analogue pourrait utilement être ajoutée au projet soumis à son examen.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, des prêts ont été faits à divers chefs d'industrie, en vertu de la loi du 18 avril 1848, *pour aider au maintien du travail*, et, le 27 décembre 1849, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, a soumis à la Chambre des Représentants (*Documents parlementaires 1849-1850, n° 76*) le rapport sur l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs alloué par cette loi.

Il est à peine utile de dire que le projet laisse entière la question des responsabilités et ne préjuge rien à cet égard ; il est conçu dans le même esprit que la loi du 18 avril 1848 et les arrêtés du Gouvernement provisoire des 16 et 28 décembre 1830, visés dans les motifs de la loi.

Dans ces conditions, la section centrale, à l'unanimité, adopte le projet de loi.

*Le Rapporteur,*

J. DE BURLET.

*Le Président,*

P. TACK.



*Monsieur le Ministre des Finances.*

---

Bruxelles, le 21 avril 1886.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi ouvrant un crédit d'un million de francs pour venir en aide à des établissements industriels, désire savoir si le Gouvernement verrait inconvénient : 1° à dispenser des droits d'enregistrement et frais d'hypothèque, les contrats constatant les avances faites aux industriels; 2° à fixer un délai endéans lequel le remboursement de ces avances devrait être opéré.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Rapporteur de la section centrale,*

**J. DE BURLET.**

---

**MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'adhérerais volontiers à une disposition d'après laquelle les prêts que le Gouvernement aura à faire en vertu de l'autorisation législative qu'il sollicite, seraient exempts de tous droits d'enregistrement et d'inscription.

Ces prêts ne seront consentis que pour un terme déterminé, mais le remboursement devrait se faire plus tôt si le procès en responsabilité intenté par l'industriel emprunteur était terminé.

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**A. BEERNAERT.**

21 avril 1886.

